

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2015

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L-410-2 et le livre IV du code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs de courses en taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE secrétaire général de la préfecture du Tarn

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5,6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 fixant les tarifs des courses en taxis pour l'année 2014 ;

Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les propositions émises par les représentants des syndicats de taxi du Tarn lors de la réunion de concertation organisée le 30 décembre 2014 ;

a r r ê t e

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux taxis du département du Tarn soumis aux dispositions de l'article R3121-1 du code des transports.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements spéciaux suivants :

I- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II- Il est en outre muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L113-3 du code de la consommation.

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L3121-1 du code des transports susvisé, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L314-14 du code monétaire et financier.

Toutefois par dérogation au I, un véhicule affecté à l'activité taxi avant le 1^{er} janvier 2012 peut utiliser, jusqu'au 31 décembre 2016, les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1 du décret n° 95-935 susvisé, dans sa rédaction initiale, à savoir :

1° Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;

3° L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

4° Un appareil horodateur, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Les dispositions du II (imprimante et terminal de paiement) sont obligatoires pour tout véhicule affecté à l'activité taxi avant le 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : La définition des tarifs est la suivante :

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

- Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

- Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

- Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures. Ils peuvent être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés, ainsi que pour les transports effectués par temps de neige ou de verglas. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, (TVA 10 %), à compter du mois de janvier 2015 :

- prise en charge pour tarifs A, B, C ou D..... **2,61 €**
- le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 €**
- heure d'attente de jour et de nuit (divisible par chute de 0,10 € toutes les 14,69 secondes)..... **24,50 €**
- kilomètre parcouru :

Tarif	Prix au km en €	Chute de 0,10 € tous les X mètres
A	0,81 €	123,46 m
B	1,21 €	82,64 m
C	1,62 €	61,73 m
D	2,42 €	41,32 m

Le cas échéant, les suppléments ci-après pourront être ajoutés à la somme inscrite au compteur :

- supplément par personne adulte à partir de la quatrième personne..... **1,70 €**
- supplément pour le transport d'animaux..... **0,90 €**
- supplément par bagage..... **0,50 €**

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par le service métrologie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE Midi-Pyrénées) et d'un interrupteur d'alimentation électrique sous le capot moteur, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié susvisé.

Article 7 : Les taximètres et leurs dispositions réglementaires sont soumis à vérification de l'installation, au contrôle en service et à la vérification primitive des instruments réparés, en application des dispositions du décret du 12 avril 2006 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié précités. Ces contrôles, sont assurés par les organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié.

Article 8 : Le taximètre est mis en position de fonctionnement dès le début de la course et applique les tarifs réglementaires. Le conducteur signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, passage au tarif de nuit notamment.

Article 9 : En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur, les tarifs en vigueur et leurs conditions d'application sont affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de la personne transportée avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n°..... du". Ce tarif indique le nombre de personnes maximum pouvant être transportées dans le véhicule.

L'affichage reprend la formule suivante «Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €».

Article 10 : Le paiement de toute somme supérieure à 25 € donne lieu à la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié susvisé.

Une note comportant les mêmes informations est remise à tout client qui en fait la demande expresse si la somme est inférieure à 25 €.

Article 11 : La mise à jour des compteurs horokilométriques doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule U de couleur VERTE sera apposée sur son cadran.

Pendant la période de transition, l'usage des tableaux de concordance est obligatoire.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, les ingénieurs subdivisionnaires de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 8 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex